

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Direction interrégionale de la Mer Manche Est – mer du Nord

Secrétariat du conseil maritime de façade Nº 0-15953 - 2024 / ୧୯୯୯ การการคราม



Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de la région Normandie Préfecture de la Seine-Maritime

<u>ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL MARITIME</u> <u>DE FAÇADE MANCHE EST – MER DU NORD</u> DU 18 SEPTEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION N°1

Avis initial du conseil maritime de façade sur le projet de stratégie de façade maritime Manche Est – mer du Nord cycle 2 du document stratégique de façade

L'assemblée plénière du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord s'est tenue le 18 septembre 2024, en présentiel et distanciel, après constatation de l'atteinte du quorum. Conformément aux dispositions du règlement intérieur, il a été procédé au vote à main levée de l'avis initial de ce conseil sur le projet de stratégie de façade maritime Manche Est – mer du Nord cycle 2 du document stratégique de façade.

Il s'agit à ce stade d'un projet non encore soumis à l'autorité environnementale (Ae). L'avis formel du CMF sera quant à lui requis suite à l'évaluation du projet par l'Ae.

Le CMF MEMN approuve le projet de stratégie en l'état actuel de sa construction, avec les réserves cidessous énoncées.

Concernant les objectifs environnementaux, leurs cibles et indicateurs :

Les objectifs particuliers environnementaux n'ayant pas été présentés dans leur intégralité faute d'éléments nationaux consolidés, ils n'ont pas pu être évalués et ne sont pas approuvés. Le CMF MEMN propose la création d'un groupe de travail au sein du CMF afin d'examiner l'application opérationnelle des objectifs environnementaux, indicateurs et cibles devant s'appliquer aux projets.

Le CMF MEMN constate avec étonnement que l'objectif particulier environnemental D08OE07 « réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre » est proposé d'être supprimé par la direction de l'eau et de la biodiversité du MTE. Elle note cependant que son objet est couvert, par ailleurs, par des dispositions du Code de l'environnement et des SDAGEs.

Concernant la protection environnementale :

Les travaux du CMF MEMN relatifs à la liste des espaces protégés candidats à être labellisés en tant que zone de protection forte ont été conduits sur la base de la définition française de la protection forte, en application du décret 2022-527 du 12 avril 2022. L'avis du CMF MEMN sur le choix des zones de protection forte est donc favorable sur cette base, c'est à dire en y maintenant les activités compatibles

avec les objectifs de protection. Ces travaux pourraient être révisés en cas d'évolution de cette définition : en effet, si la directive européenne définitive relative aux zones de protection forte, qui s'appliquera en France après transposition, devait être contradictoire avec la définition actuelle française qui a servi de base à cet avis, et notamment concernant la possibilité de maintenir en ZPF les activités qui auront démontré leur compatibilité avec les objectifs de protection, alors l'avis du CMF sur ladite liste sera nul et non avenu et une nouvelle liste devra être validée par le CMF.

Le CMF MEMN tient à préciser que la matrice de compatibilité activités / environnement est illustrative mais pas prescriptive.

Concernant le développement des énergies marines renouvelables (EMR) :

Le CMF MEMN tient à réaffirmer qu'il est défavorable à la définition de nouvelles zones de production d'énergies éoliennes dans la zone des 12 Ng.

Le CMF MEMN réaffirme de même qu'il est défavorable à la définition d'une nouvelle zone de production d'énergie éolienne dans le secteur 2 de la carte des vocations dans le cadre de ce cycle.

Le CMF MEMN approuve les termes du projet de DSF en matière de compatibilité entre les installations de production et de transport d'énergie marine renouvelable et les autres activités maritimes, pêche notamment. Cette compatibilité induit des obligations à la charge des opérateurs privés et publics concourant à la conception, l'installation et l'exploitation desdites installations. La commission exprime le vœu que l'Etat soit garant de l'insertion formelle de ces obligations dans les décisions et conventions les autorisant.

Le CMF MEMN considère qu'au moment où s'engagera un troisième cycle de planification maritime dans le cadre du DSF il conviendra de disposer d'un retour d'expérience précis, objectif et étayé concernant les effets des installations d'EMR. Il souhaite que l'outil d'observation adapté soit mis en place sans délai pour que les informations soient disponibles dès le début de l'élaboration du troisième DSF.

Cet avis a obtenu:

- 51 voix favorables
- 3 voix défavorables
- 0 abstention

Le conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord adopte donc un avis initial favorable sur le projet de stratégie de façade maritime Manche Est – mer du Nord cycle 2 du document stratégique de façade.

À Cherbourg, le 19 septembre 2024

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Bénoit de GUIBERT

À Rouen, le 2 0 SEP. 2024

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Jean-Benoît ALBERTINI